

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/77 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1977
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 935/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2345/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 935/77 aux

données et cotations dont la Commission a eu connais-
sance conduit à fixer les prélèvements comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 24.

(4) JO n° L 275 du 27. 10. 1977, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	114,229
02.01 A II b) 2	91,383 (a)
02.01 A II b) 3	142,786
02.01 A II b) 4 aa)	171,344
02.01 A II b) 4 bb) 11	142,786 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	142,786 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	196,474 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.